



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 27 NOV. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Forage d'irrigation agricole sur la commune d'Andonville (45)
Dossier de demande d'autorisation « Loi sur l'eau »

I. Contexte et présentation du projet

La SCEA de Puiset envisage la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur un terrain situé sur la commune d'Andonville au lieu dit « Puiset » au nord-est du bourg. Ce forage qui sollicitera la nappe de Beauce n'induit pas de nouveau prélèvement mais le déplacement d'un quota existant sur un forage appartenant à L'EARL « les 14 Muids » d'Angerville (45) situé à 1,2 km du projet. Le prélèvement annuel qui sera au maximum de 97 000 m³ est destiné à alimenter 147 ha de terres irrigables cultivées en blé, betteraves, orge et colza.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (autorisation « Loi sur l'eau », réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de la gestion de la ressource en eau.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

L'étude d'impact comporte une description claire des caractéristiques du forage envisagé, des conditions de son exploitation et des modalités relatives à sa création.

Description de l'état initial

L'étude d'impact aborde chaque thématique environnementale avec un niveau de détail adapté aux enjeux. Elle présente de façon appropriée l'état initial de la ressource en eau (p. 10 et s.) avec un descriptif de la nappe sur l'aire d'études, de sa dynamique annuelle et inter-annuelle, des types de prélèvements effectués (agriculture, alimentation en eau potable) et des contraintes dues aux pressions de prélèvement, particulièrement lorsque plusieurs années sèches se succèdent.

L'étude d'impact met en évidence la présence de 16 forages agricoles et de 7 puits dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet ; la majeure partie de ces ouvrages exploite la nappe des calcaires de Beauce.

Les indications et préconisations relatives au schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » sont correctement rapportées et prises en compte. Par ailleurs, l'étude indique que le projet n'est situé dans aucun des éléments constitutifs des trames vertes et bleues du schéma régional de cohérence écologique.

Le rapport d'étude décrit correctement le contexte hydrogéologique local. Il note à juste titre que la commune d'Andonville est incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce.

L'étude d'impact mentionne les captages d'alimentation en eau potable d'Angerville et d'Autruy-sur-Juine. Elle souligne que le forage envisagé n'est inclus dans aucun périmètre de protection de ces captages. Elle précise opportunément leur position hydraulique vis-à-vis du projet : celui d'Angerville se situe à l'amont tandis que le captage d'Autruy-sur-Juine est à l'aval hydraulique.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Compte-tenu de la nature du projet et de son contexte local, l'analyse adaptée des incidences de l'étude conclut de manière appropriée à l'absence d'effets notables du projet sur la plupart des thématiques environnementales.

L'étude identifie correctement les incidences potentielles liées à la réalisation du forage ainsi qu'à la vérification de son bon fonctionnement et détaille, avec une précision satisfaisante, les dispositifs mis en place pour minimiser les risques de pollutions.

L'étude justifie simplement et clairement les débits et volumes prélevés sur le projet. Elle aborde la question de l'impact quantitatif des prélèvements projetés sur la ressource de manière partielle en estimant la capacité de recharge de la nappe en « année sèche » (en considérant une quantité de 60 mm parvenant à la nappe) et en « année moyenne » (150 mm) aux échelles du bassin d'alimentation de la nappe et de l'exploitation agricole.

L'estimation de l'incidence sur les prélèvements existants est effectuée en calculant la baisse de la nappe phréatique et la forme du cône dépressionnaire consécutif au pompage pour un tour d'irrigation de blé (pompage à 120 m³ pour 10 jours). Le modèle utilisé présente des limites qui sont correctement énoncées. La simulation réalisée indique pertinemment que les effets du pompage ne seront pas ressentis de manière significative au delà de 1000 m du lieu de pompage et que l'impact sera faible sur les ouvrages voisins.

Le dossier démontre correctement que l'opération n'aura pas d'incidences ni d'interférences sur les captages d'eau potable, qui, par ailleurs, sollicitent un aquifère différent et plus profond (calcaires de Brie), en raison de la distance (plus de 3,5 km) qui les sépare du lieu du projet.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les risques de pollutions en phase chantier sont correctement analysés et feront l'objet de précautions adaptées (cuves de carburant à double paroi des pompes, cuves de rétention étanches, accès sécurisé de la tête de forage).

Le dossier aurait pu préciser le devenir du forage L'EARL « les 14 Muids » à partir duquel a été transféré le quota de prélèvement.

V. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé technique synthétique approprié qui permet une prise de connaissance rapide des informations relatives au projet et aux incidences de celui-ci sur l'environnement.

VI. Conclusion

L'analyse environnementale menée dans le cadre de la demande d'autorisation est de bonne qualité et tout à fait proportionnée à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature de l'aménagement projeté. Les mesures prévues pour limiter les risques de pollution dénotent une prise en compte satisfaisante de l'environnement.



Michel JAU

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	L'étude d'impact indique, à juste titre, que le projet se situe en milieu de très grandes cultures et qu'aucune espèce animale ou végétale d'importance remarquable n'est présente dans la zone du projet.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	L'étude souligne l'absence de milieu naturel ou d'intérêt communautaire répertorié aux alentours du projet et conclut de manière argumentée à l'absence d'effets sur l'état de conservation des sites Natura 2000.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Le dossier démontre correctement que le projet n'aura pas d'incidences sur le réservoir biologique le plus proche qui est le ruisseau de la Juine et qui s'écoule à 5 km environ à l'est du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	La nappe de Beauce est classée en zone de répartition des eaux et le dossier indique que la commune d'Andonville fait partie des communes classées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappe de Beauce » où la pression des prélèvements est supérieure à la moyenne. C'est le schéma de gestion des eaux de la Beauce (SAGE) approuvé le 11 juin 2013 qui fixe les volumes prélevables pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce et le volume sollicité par le projet entre dans ce cadre.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Le dossier indique que la pompe du forage fonctionnera à l'électricité et fournit une estimation appréciable de sa consommation énergétique.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	++	Si le projet d'irrigation permet d'atténuer les effets d'un éventuel manque d'eau sur les cultures, l'étude n'indique pas quels sont les éléments qui pourraient justifier du choix des cultures projetées en regard de la durabilité de la ressource.
Sols (pollutions)	L	+	Le rapport montre que des précautions adéquates seront prises en phase travaux.
Air (pollutions)	NC	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)		0	
Risques technologiques	NC	0	L'étude d'impact démontre qu'aucune installation pouvant générer un risque de pollution n'est présente à proximité du projet.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		0	
Patrimoine architectural, historique	NC	0	
Paysages	NC	0	
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	NC	0	
Déplacements (accessibilité, transports)	NC	0	
Sécurité et salubrité publique	L	+	Le dossier fait montre de précautions adaptées en phase travaux..
Santé	E	++	Cf. corps de l'avis (alimentation en eau potable).
Bruit	NC	+	Les nuisances en phase chantier sont correctement rapportées dans le dossier et les dispositions habituelles prises sont appropriées.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires protégées...)	NC	0	

* Étendue du territoire impacté
 E : ensemble du territoire
 L : localement
 NC : non concerné
 ABS : absence d'information

** Hiérarchisation des enjeux
 +++ : très fort
 ++ : fort
 + : présent mais faible
 0 : pas concerné